

ARGENTUM VIVUM
● ● ● ● ● ●
SOLUTIONS

Notre activité de commerce de métaux : métaux stratégiques, métaux spéciaux

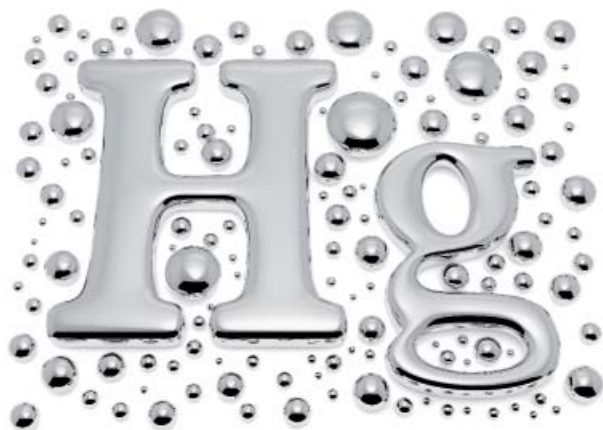
Le mercure reste un produit commercial

La Convention de Minamata sur le mercure est un traité international de 2013, dont l'objectif est d'endiguer les émissions du métal lourd mercure. Le processus pour donner à cet accord son caractère contraignant sur le plan du droit international public a duré plus de trois ans, jusqu'à la ratification par au moins 50 états. Cette condition est remplie depuis le 18 mai 2017 et le traité est donc entré en vigueur le 16 août 2017.

Au premier plan de la Convention de Minamata figurent entre autres l'interdiction d'ouvrir de nouvelles mines de mercure, l'abandon de celles existantes et la limitation de l'utilisation du mercure dans une série de produits et de processus. **Toutefois les parties sont également d'accord sur le fait qu'il existe des « utilisations permises », et que le mercure ne devient pas automatiquement un déchet mais reste clairement un produit défini.** Nous sommes une maison de commerce autorisée, nous achetons du mercure pour des missions de recherche strictement définies, nous auditons et documentons chaque application naturellement de manière rigoureuse.

Le commerce du mercure est soumis à des restrictions.

Pour le commerce du mercure, nous vérifions et documentons systématiquement s'il s'agit d'une « source légale » avant d'acheter. Nous vérifions et documentons scrupuleusement avant la vente au client final si l'application se qualifie comme « utilisation permise ». Nous agissons comme professionnels lors de l'achat, du transport, du stockage et de la vente, ce qui nous permet d'offrir une garantie juridique à nos clients.



1. Qu'est-ce qui est permis?

La Convention de Minamata autorise le commerce du mercure avec des limitations.

2. Comment classer mon mercure?

Les sources dites « sources autorisées » à partir desquelles le mercure peut être commercialisé sont spécifiées. Dans notre activité de commerce du mercure, nous vérifions et documentons systématiquement si votre mercure peut être classé comme « legal source » pour la commercialisation.

3. Où va le mercure?

Les « utilisations permises » sont également définies dans la Convention. Nous vérifions et documentons scrupuleusement avant la vente au client final si l'application se qualifie comme « utilisation permise ». Nous établissons des parcours définis conformes à la Convention de Minamata pour votre mercure, de la source au produit.